



Création d'une régie de recettes – Ecole de musique de Buc.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du 15 janvier 2003 donnant délégation au Président de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président,

Vu l'avis conforme du comptable de Versailles Grand Parc,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes pour permettre l'encaissement des prestations proposées par l'Ecole de musique de Buc.

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour permettre l'encaissement des prestations dispensées par l'Ecole de musique de Buc, à compter du 10 octobre 2010.

Article 2 : Cette régie est installée à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, 7ter rue de la porte de Buc, 78 000 VERSAILLES et est rattachée à la Direction de l'enseignement musical et de la culture.

Article 3 : Cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :

- Les frais de scolarité
- La perception des droits de location pour tout type d'instruments de musique
- Les cautions des instruments de musique loués

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Prélèvements automatiques

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 6 : Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 5, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.

Les fonds ainsi collectés et les pièces justificatives seront remis entre les mains du Comptable public, accompagnés des bulletins de versement.

Article 7 : Conformément à l'article R 1617-8 du code général des Collectivités Territoriales, le délai de remise des chèques bancaires au comptable public est fixé à 7 jours à compter de leur date de réception par le régisseur.

Article 8 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le président sur avis conforme du Comptable public.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé en fonction des recettes encaissées selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

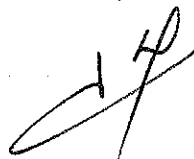
Article 12 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Madame la Préfète des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Versailles municipale.

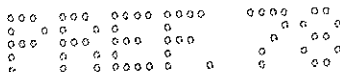
Fait en 2 exemplaires, à Versailles, le **25 OCT. 2010**

Le Trésorier Principal

Pour avis,



J-P. LUCCHESI



Le Président



François de MAZIERES
Maire de Versailles